



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le Vingt-Cinq Juin,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2019

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaients présents : M. AUFFRET – A-M. GAUBERTI – JL. GIRAUD- – G. BARRA, **Adjoints**
S. ALLEG – J-M. BAGNIS - S. BEURRIER – A. DUBOIS - J. HENSELER – E. MENUT - A. PELLEGRINO
J. RAYNAUD - JC. SANSONI - A. RASKIN – M. RAYNAUD – S. LELUIN - N. DEDULLE, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : R. AUBAULT (pouvoir à A. PELLEGRINO) - C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à A-M. GAUBERTI) – J. TOCQUER (pouvoir à J. HENSELER) - N. BARRECA (pouvoir à S. ALLEG)

Absent non excusé : N. PERRICHON

EPCI : CHOIX DU MODE DE REPARTITION DES SIEGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

M. le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales une nouvelle composition des EPCI à fiscalité propre doit être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Cette nouvelle composition est déterminée soit par accord local à la majorité qualifiée des communes membres ou à défaut d'accord à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application des III à VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, tous les EPCI à fiscalité propre changeront de nombre de conseillers et de répartition des sièges,

CONSIDERANT qu'en cas d'accord local, les communes membres doivent délibérer sur cette nouvelle composition au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDERANT qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV et que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune.

QUE lors des réunions de la Communauté de communes du Pays de Fayence en bureau des maires, de nombreuses simulations ont été présentées.

CONSIDERANT que M. le Maire présente en séance les possibilités offertes par la réglementation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **QUE** le nombre de conseillers communautaires sera de 30, avec prise en compte non pas de la répartition de droit commun, mais de celle correspondant à l'accord local, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Communes	Répartition de droit commun	Accord Local
MONTAUROUX	7	6
FAYENCE	7	6
CALLIAN	3	3
TOURRETTES	3	3
BAGNOLS-EN-FORET	3	3
SEILLANS	3	3
SAINT-PAUL-EN-FORET	2	2
TANNERON	1	2
MONS	1	2

- **DE DONNER** à M. le Maire tout pouvoir pour mener à bien l'exécution de cette présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus



Le Maire,

Camille BOUGE

